

Propriétaire : Monsieur Christophe DESCHAMPS
Adresse du bien : 48 rue Lamartine, 31110 BAGNERES DE LUCHON
Nature du bien : Maison individuelle (T8)
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 08/06/2022
Référence client :

Termites

Date limite de validité : 08/06/2022

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Installation Electrique

Date limite de validité : 08/06/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 08/06/2025

Anomalies de type A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.



ERP

Date limite de validité : 08/12/2022

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :
Inondation, ppr Inondation approuvé le 29/08/2000 : exposé.

Risque sismique : Zone Moyenne
Risque radon : Significatif

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Résiduel (0)

Amiante

Le client déclare posséder un exemplaire du diagnostic en cours de validité.

DPE

Le client déclare posséder un exemplaire du diagnostic en cours de validité.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> **Propriétaire : Monsieur Christophe DESCHAMPS**

, 31110 BAGNERES DE LUCHON

> **Votre cabinet :**

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

gers@diagamter.com

> **Technicien : Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI**

05 62 59 00 86

christophe.bordet-ferranti@diagamter.com



Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SRD03-2206-011



Sommaire

Rapport Termites	5
Rapport Electricité	14
Rapport Gaz	26
Rapport ERP	33
Attestation d'assurance du dossier	50
Certificat de compétences du dossier	52
Attestation sur l'honneur DDT	53
Conditions particulières DDT	54

> Etat relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	48 rue Lamartine 31110 BAGNERES DE LUCHON
Description sommaire	Maison individuelle (T8)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : AE, N° parcelle : 481
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur DESCHAMPS Christophe - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Christophe DESCHAMPS
31110 BAGNERES DE LUCHON

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	29/05/2022
Visite réalisée le	09/06/2022 de 10:30 à :
Opérateur de diagnostic et certification	Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc d'affaires, Espace performance Bât K 35 760 Saint Grégoire (Réf : CPDI 6215)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence d'indices d'infestation de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 0 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 09/06/2022

Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI
 Diagnostiqueur certifié.




Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et R126-2 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) entrée couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Mur (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Huisserie Porte (PVC peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Porte (PVC peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Placard	Sol (Pierre)	Absence d'indice
(2) Placard	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(2) Placard	Plafond (Pierres et tout venant)	Absence d'indice
(2) Placard	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(2) Placard	Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Salle à manger	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Plafond (Faux plafond Peinture)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Salle à manger	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Salon	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Bardage bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice

(4) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte-Fenêtre (Alu Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) terrasse couverte	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu Peinture)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Porte-Fenêtre (Alu Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Dégagement 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Dégagement 1	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Dégagement 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Dégagement 1	Plinthes (Bois)	Absence d'indice
(6) Dégagement 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Dégagement 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) salle d'eau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(7) salle d'eau 1	Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(8) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Débarras	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) Débarras	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Débarras	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Débarras	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(9) Débarras	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(9) Débarras	Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(10) Buanderie 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Buanderie 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Buanderie 1	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Buanderie 1	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(10) Buanderie 1	Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Cuisine 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Plafond (Poutrelles bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Cuisine 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(12) Buanderie 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) Buanderie 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) Buanderie 2	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Buanderie 2	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(12) Buanderie 2	Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(13) escalier 1	Balustres (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Contremarches (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Limon (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Main courante (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Marches (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(14) Palier 1	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(14) Palier 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Palier 1	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Palier 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Palier 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(15) Chambre 1	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 1	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Chambre 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(16) salle d'eau 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(16) salle d'eau 2	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(16) salle d'eau 2	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(16) salle d'eau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) salle d'eau 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) salle d'eau 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(17) Chambre 2	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(18) salle d'eau 3	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 3	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 3	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 3	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 3	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

1/2 étage

(19) Palier 2	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(19) Palier 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Palier 2	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(19) Palier 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Palier 2	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC peint)	Absence d'indice
(19) Palier 2	Porte-Fenêtre (PVC peint)	Absence d'indice

1/2 étage

(20) Patio SPA	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(20) Patio SPA	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(20) Patio SPA	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(20) Patio SPA	Huisserie Porte (PVC peint)	Absence d'indice
(20) Patio SPA	Porte (PVC peint)	Absence d'indice

2ème étage

(21) Palier 3	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(21) Palier 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Palier 3	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Palier 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Palier 3	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Palier 3	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

2ème étage

(22) Dégagement 2	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(22) Dégagement 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Dégagement 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(22) Dégagement 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(22) Dégagement 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

2ème étage		
(23) Chambre 3	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(23) Chambre 3	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
2ème étage		
(24) salle d'eau 4	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 4	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(25) Chambre 4	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Chambre 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(26) salle d'eau 5	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(26) salle d'eau 5	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(26) salle d'eau 5	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(26) salle d'eau 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(26) salle d'eau 5	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) salle d'eau 5	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(27) escalier 2	Balustres (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) escalier 2	Contremarches (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) escalier 2	Limon (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) escalier 2	Main courante (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) escalier 2	Marches (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(28) Palier 4	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(28) Palier 4	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(28) Palier 4	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(28) Palier 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(28) Palier 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Palier 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(29) Dégagement 3	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(29) Dégagement 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(29) Dégagement 3	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(29) Dégagement 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(29) Dégagement 3	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(29) Dégagement 3	Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(30) lingerie	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(30) lingerie	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(30) lingerie	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(30) lingerie	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(30) lingerie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(30) lingerie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(31) Chambre 5	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(31) Chambre 5	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(31) Chambre 5	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(31) Chambre 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(31) Chambre 5	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(31) Chambre 5	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice

(31) Chambre 5	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(32) salle d'eau 6	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(32) salle d'eau 6	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(32) salle d'eau 6	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(32) salle d'eau 6	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(32) salle d'eau 6	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(32) salle d'eau 6	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(33) Chambre 6	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(33) Chambre 6	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(34) salle d'eau 7	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(34) salle d'eau 7	Mur (- Faïence)	Absence d'indice
(34) salle d'eau 7	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(34) salle d'eau 7	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(34) salle d'eau 7	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(34) salle d'eau 7	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(35) Palier 5	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(35) Palier 5	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(35) Palier 5	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(35) Palier 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(35) Palier 5	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(35) Palier 5	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(36) Cuisine 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(36) Cuisine 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(37) Chambre 7	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(37) Chambre 7	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(38) salle d'eau 8	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(38) salle d'eau 8	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(38) salle d'eau 8	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(38) salle d'eau 8	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(38) salle d'eau 8	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(38) salle d'eau 8	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(39) Chambre 8	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(39) Chambre 8	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
(40) salle d'eau 9	Sol (Carrelage)	Absence d'indice

(40) salle d'eau 9	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(40) salle d'eau 9	Mur (Bardage bois Peinture)	Absence d'indice
(40) salle d'eau 9	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(40) salle d'eau 9	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(40) salle d'eau 9	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Sous-sol		
(41) Cave	Sol (Dalles béton)	Absence d'indice
(41) Cave	Mur (enduit. Peinture)	Absence d'indice
(41) Cave	Plafond (Bois Vernis)	Absence d'indice
(41) Cave	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(41) Cave	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Sous-sol		
(42) chaufferie	Sol (Dalles béton)	Absence d'indice
(42) chaufferie	Mur (enduit. Peinture)	Absence d'indice
(42) chaufferie	Plafond (Bois Vernis)	Absence d'indice
(42) chaufferie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(42) chaufferie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
combles		
(43) Combles	Sol (Lattes bois)	Absence d'indice
(43) Combles	Mur (enduit. Peinture)	Absence d'indice
(43) Combles	Plafond (Charpente bois Vernis)	Absence d'indice
(43) Combles	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(43) Combles	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, hache, machette, humidimètre, stéthoscope, loupe éclairante grossissante 10 fois, échelle.
- Méthodologie basée selon la norme NF P03-201 de février 2016

H. Constatations diverses

Absence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats.
Traces d'insectes à larves xylophages et traces de champignons linivores.
Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation [Art. L126-4 à L126-6, R126-2 à R126-6, R126-42, D126-43 et L131-3].
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P03-201 de février 2016 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L126-24 du Code de la Construction et de l'Habitation : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L126-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P03-201 de février 2016, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P03-201 de février 2016. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	31
Commune	BAGNERES DE LUCHON
Type d'immeuble	Maison individuelle (T8)
Adresse	48 rue Lamartine, 31110 BAGNERES DE LUCHON
Référence cadastrale	Section : AE, N° parcelle(s) : 481
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	
	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	
	Non communiquée
Distributeur d'électricité	
	EDF

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

Identification du donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Christophe DESCHAMPS
 31110 BAGNERES DE LUCHON
 Tel : 06 59 42 61 73
 email : lepatiodeluchon31@orange.fr

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc d'affaires, Espace performance Bât K 35 760 Saint Grégoire (Réf : CPDI 6215) le 05/01/2022 jusqu'au 04/01/2029
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Commande effectuée le	29/05/2022

Visite réalisée le	09/06/2022 à 10:30
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	08/06/2025
Durée de validité en cas de location	08/06/2028
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	METREL MW9660 SEFRAM

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. **Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. **Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.**
- 6. **Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. **Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.**

Fait à AUCH, le 09/06/2022

Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés


Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.




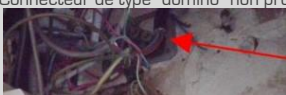
Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel




Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Absence de LEP en chaufferie 	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). La liaison équipotentielle principale participe à la protection des personnes. Son branchement visible sur les canalisations confirme sa présence. La mesure de contrôle a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Absence de continuité de terre sur certains socles de prises de courant	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement. Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Absence de conducteur terre ou celui-ci est coupé	Le circuit [n'alimentant pas des socles de prises de courant] n'est pas relié à la terre. Tous les circuits [éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...] doivent être raccordés à la terre. Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute	2

			<p>sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Mise en œuvre</p>	<p>Conducteurs coupés sans protection</p> 	<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	<p>5</p>
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Mise en œuvre</p>	<p>Arrivée électrique sur 2ème disjoncteur différentiel de 300 mA non obturée</p>  <p>Connecteur de type "domino" non protégé</p> 	<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties métalliques des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	<p>5</p>

<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p>	<p>Absence de matériel vétuste</p>	<p>Présence conduits métalliques, douilles cuivres sans connecteur de terre</p>  <p>Présence interrupteurs à fusible</p> 	<p>L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</p>	<p>6</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p>	<p>Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert/jaune utilisé comme conducteur actif</p>	<p>Utilisation d'un conducteur marqué vert/jaune en entrée sur module du tableau électrique en cloison du premier étage.</p> 	<p>L'installation comporte un(des) conducteur(s) actif(s) repéré(s) par la double coloration vert et jaune. Un fil électrique de couleurs jaune et vert doit être utilisé dans le circuit électrique uniquement pour la mise à la terre.</p>	<p>6</p>
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Matériels présentant des risques de contact directs : fixations</p>	<p>Conducteurs non protégés mécaniquement dans placard électrique</p>	<p>Un(des) conducteur(s) isolé(s) n'est(ne sont) pas placé(s) sur toute sa(leurs) longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une</p>	<p>5</p>

	Matériels présentant des risques de contact directs : état mécanique du matériel		huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.	
Autres vérifications recommandées (informatives)	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique		L'ensemble de l'installation n'est pas protégé par un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité ≤ 30 mA	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Informations Complémentaires

N° article [1]	Libellé des informations complémentaires	Commentaire
B11	L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 34,5 Ohms. Compte tenu de la structure du ou des circuits de l'installation électrique, l'adéquation entre le calibre des protections contre les surintensités et la section des conducteurs de l'ensemble des circuits n'a pu être vérifiée.

La présence d'un disjoncteur différentiel supplémentaire de 500 mA ainsi qu'un autre de 300 mA en plus de celui de 500 mA en aval du compteur électrique démontre une incohérence sur les circuits électriques. L'intervention d'un installateur électricien qualifié permettrait de répondre à ces incohérences.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens



Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	48 rue Lamartine, 31110 BAGNERES DE LUCHON
Description Sommaire	Maison individuelle (T8)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AE, N° parcelle(s) : 481
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	Gaz naturel
Distributeur	Non communiqué
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Christophe DESCHAMPS
, 31110 BAGNERES DE LUCHON

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur : 5158851

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	29/05/2022
Visite réalisée le	09/06/2022 à 10:30
Raison sociale et nom de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc d'affaires, Espace performance Bât K 35 760 Saint Grégoire (Réf : CPDI 6215) le : 19/11/2021 jusqu'au : 18/11/2028
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
SIRET	840 224 745 00017
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité en cas de vente	08/06/2025
Durée de validité en cas de location	08/06/2028
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

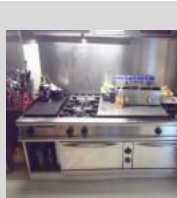

Fait à AUCH, le 09/06/2022

Cachet de l'entreprise

Monsieur Christophe BORDET-
FERRANTI
Diagnosticueur certifié




D. Identification des appareils


Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Appareil de cuisson Baron	Raccordé	Inconnue	Cuisine 1	- 19a1 : Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. - 8a1 : Au moins un robinet de commande d'appareil est absent.	
Chaudière Viessmann Atola	Raccordé	55	chaufferie	Néant	

[1]Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

[2]Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations	Commentaire	Photos
8a1) Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent.	Absence de robinet de commande pour l'appareil de cuisson baron	

				
19a1) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air	

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces, bâtiments et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Christophe BORDET-FERRANTI de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson. Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par Monsieur DESCHAMPS Christophe..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion. L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de débranchement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxygénée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'es pas manœuvrable". Considérant qu'un robinets de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur - régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Référence : DIA-SRD03-2206-011
Réalisé par Lionel SORDES
Pour le compte de Acmé Expertises

Date de réalisation : 9 juin 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

48 Rue Lamartine
31110 Bagnères-de-Luchon
Parcelle(s) saisie(s):
AE0481

Vendeur

Monsieur Christophe DESCHAMPS



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	29/08/2000	non	non	p.3
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	29/08/2000	oui	oui	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	29/08/2000	non	non	p.4
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	07/02/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif ⁽³⁾				oui	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	9 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	8
Déclaration de sinistres indemnisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/06/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : AE0481

48 Rue Lamartine 31110 Bagnères-de-Luchon

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 Faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur Monsieur Christophe DESCHAMPS à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

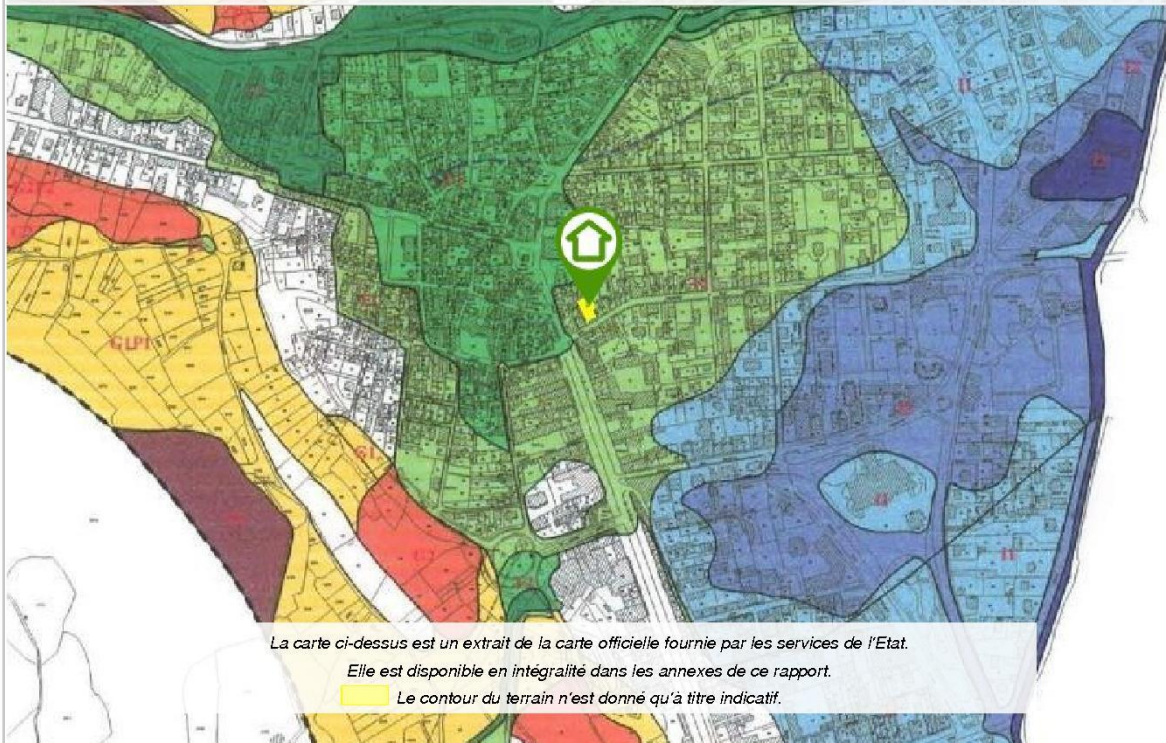
Attention ! S'ils impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 29/08/2000 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

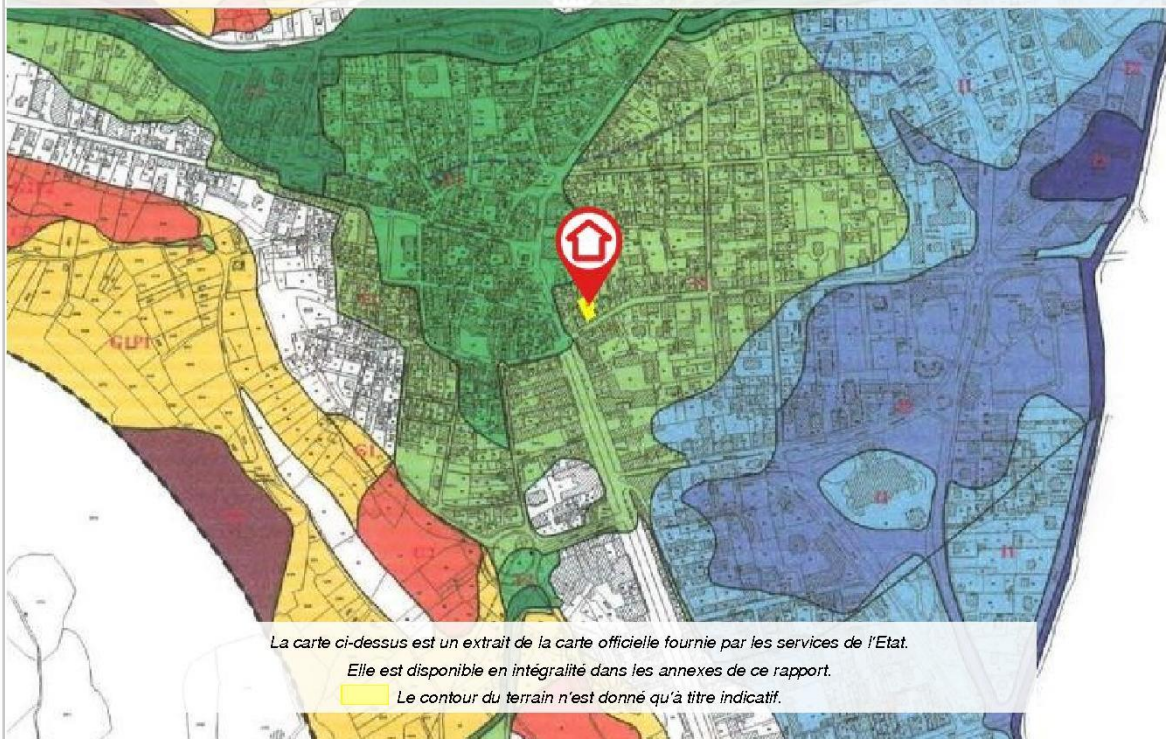


Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 29/08/2000
(multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

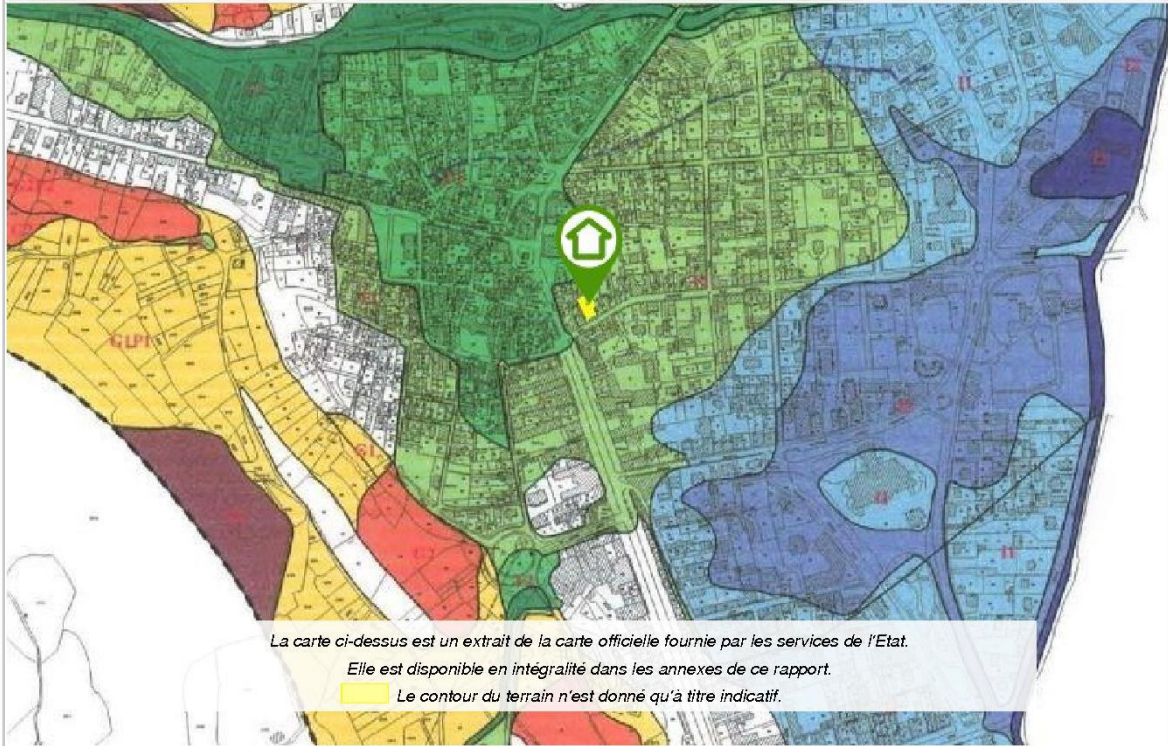


Mouvement de terrain

Non concerné*

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 29/08/2000 (multirisque)

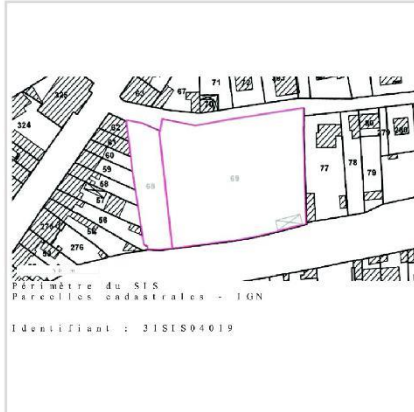
* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/06/1995	27/06/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
Commune : Bagnères-de-Luchon

Adresse de l'immeuble :
48 Rue Lamartine
Parcelle(s) : AE0481
31110 Bagnères-de-Luchon
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur Christophe DESCHAMPS

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 29/08/2000, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "T1 (BT)" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 19

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 09/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/08/2000
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017
- > Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François Colombet

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Préfecture de la Haute-Garonne

Commune de BAGNERES-DE-LUCHON
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

CARTE DES ALEAS (risques NAPP)

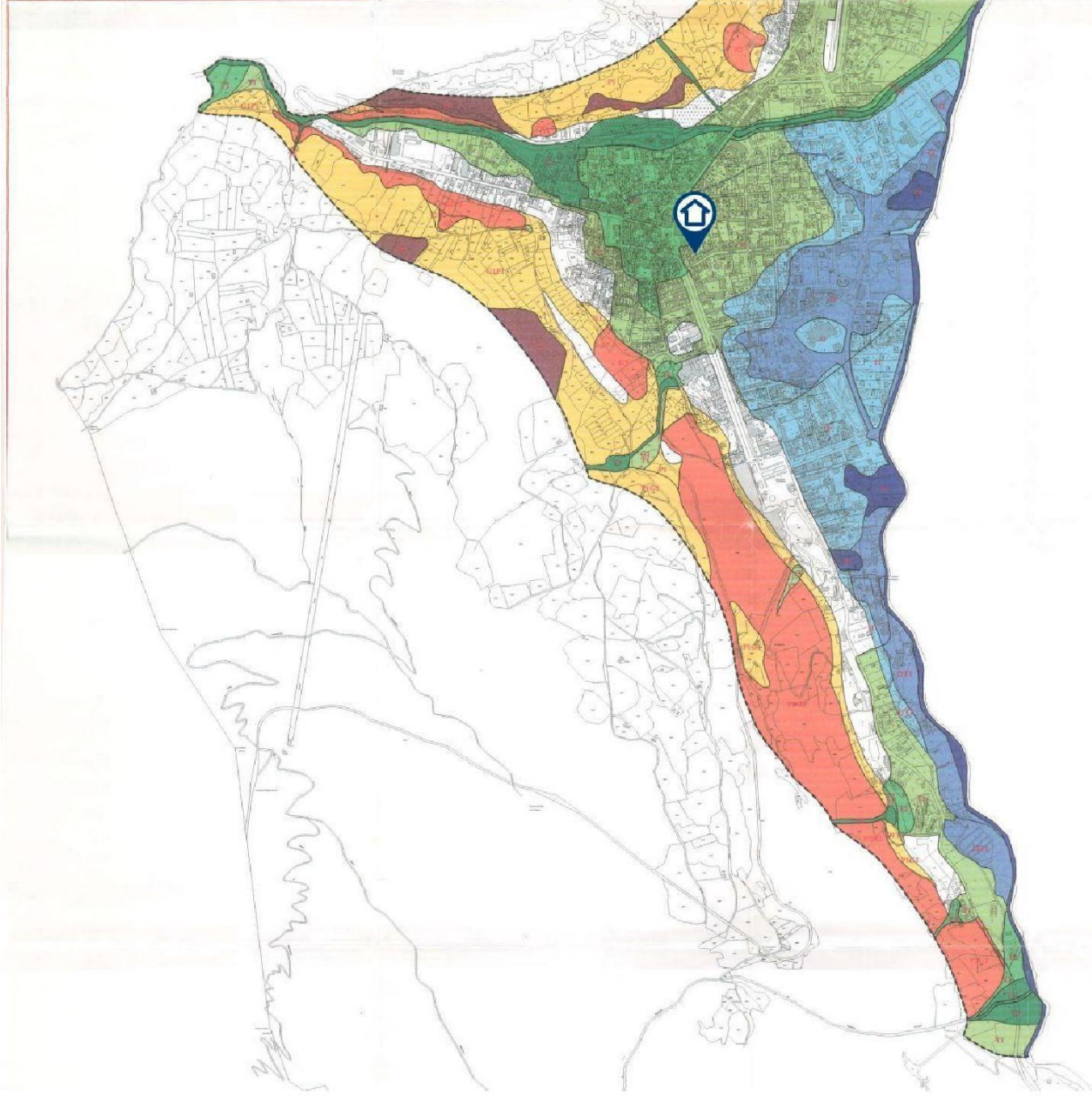
Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Cruels des fleuves et rivières	I1	I2	I3
Cruels des torrents et des rivières torrentielles :			
T1	T2	T3	
Mouvements de terrain :			
Glaissements de terrain, Solifluxion et L'instabilité des versants	G1	G2	G3
Chutes de pierres et de blocs	P1	P2	P3

Designations scientifiques et codes de zonification

----- Limite de la zone d'étude

Réalisation : Alp/Géorisques Établie le : Octobre 1999 Echelle : 1/5 000
Edition : Alp/Géorisques Modifiée le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Préfecture de la Haute-Garonne

Commune de BAGNERES-DE-LUCHON
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

CARTE DES ALEAS (risques NAPP)

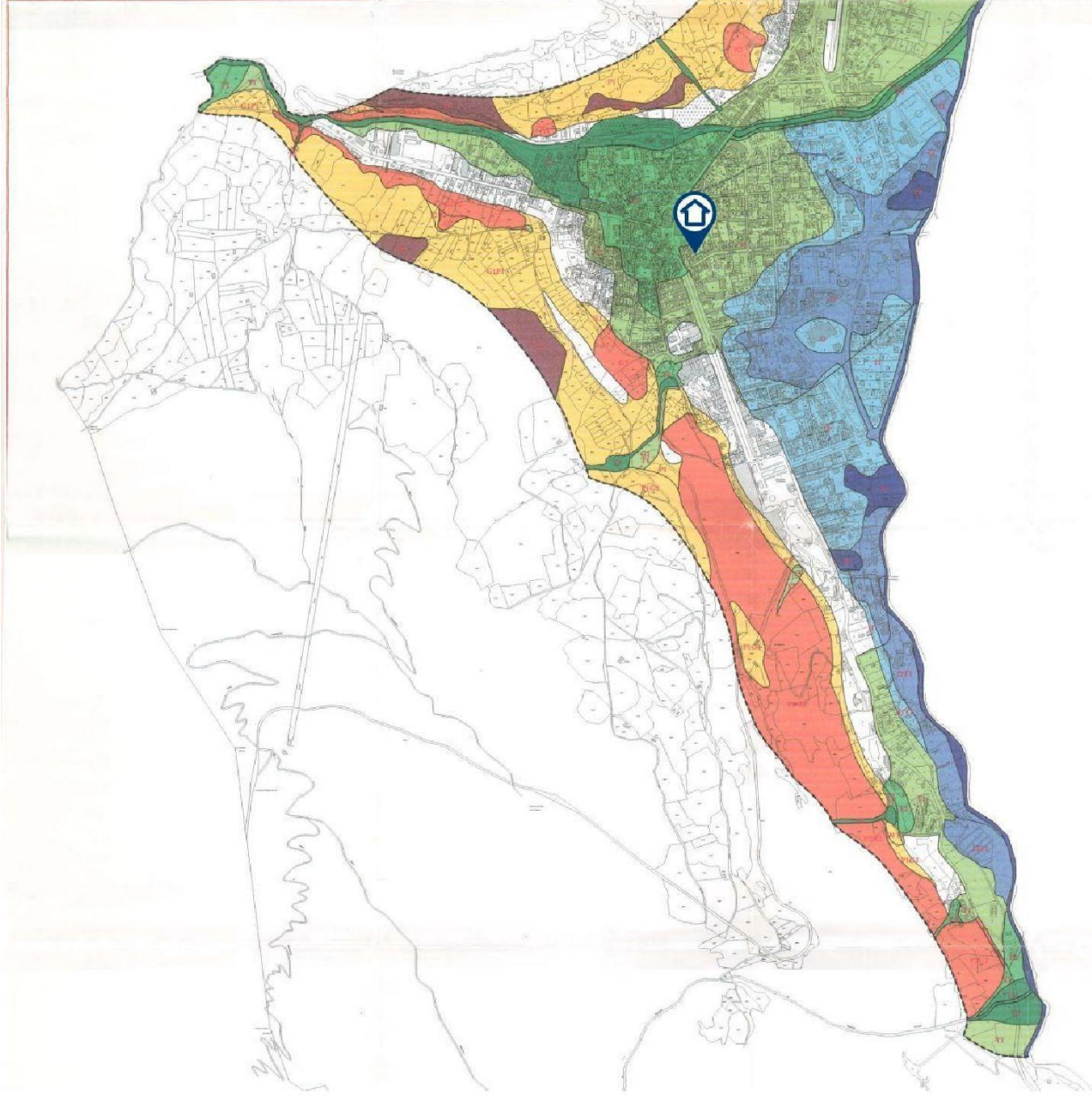
Légende :

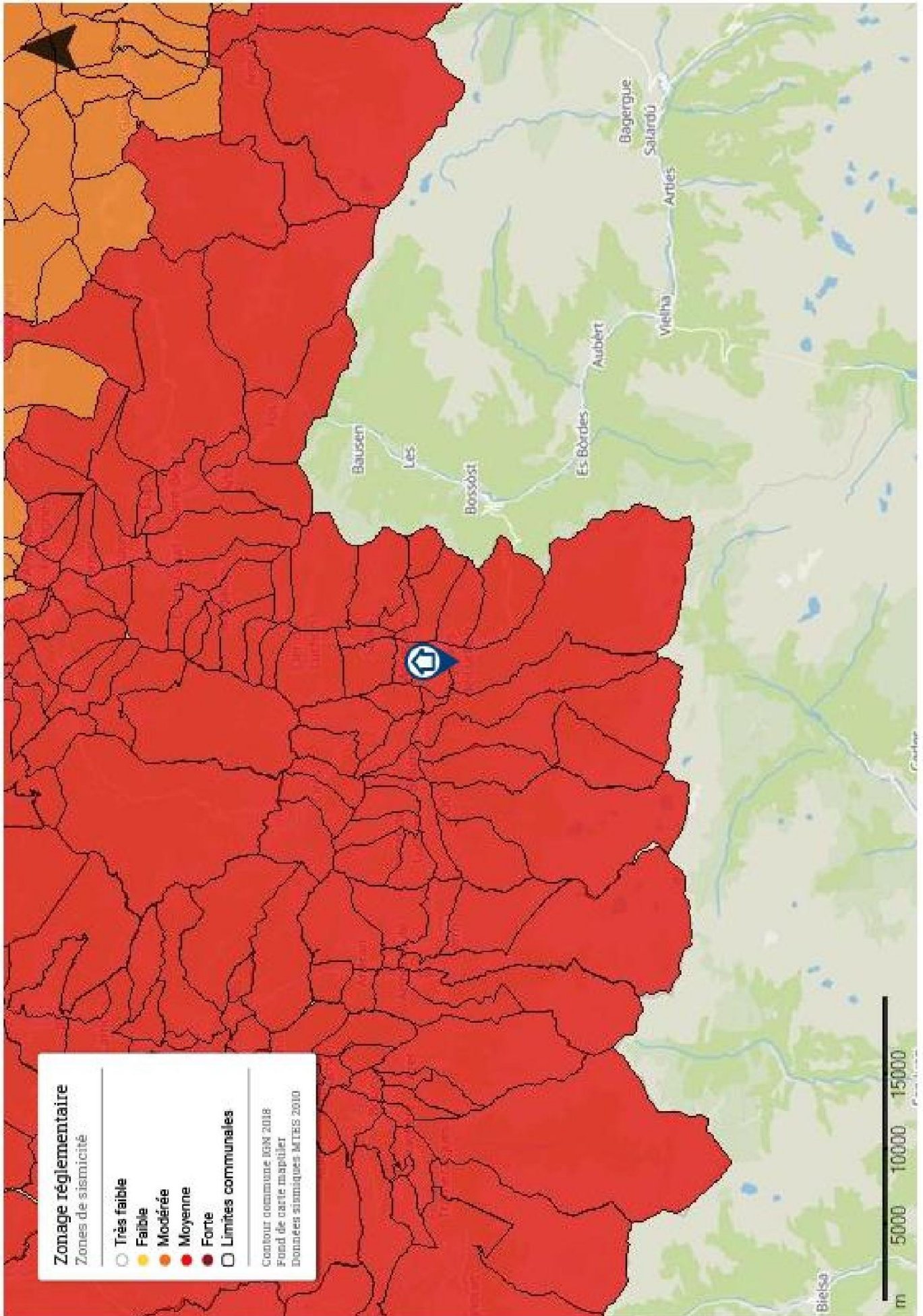
	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Cruas des fleuves et rivières	I1	I2	I3
Cruas des torrents et des rivières torrentielles :			
T1	T2	T3	
Mouvements de terrain :			
Glaissements de terrain, Solifluxion et L'instabilité des versants	G1	G2	G3
Chutes de pierres et de blocs	M1	M2	M3

Designations scientifiques et codes de zonification

----- Limite de la zone d'étude

Réalisation : Alp'Géomatiques Établie le : Octobre 1999 Echelle : 1/5 000
Edition : Alp'Géomatiques Modifiée le :





Attestation d'assurance



Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax, 05 61 63 12 15
 Email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **ACME EXPERTISES** représentée par **Messieurs ERIC MACK ET LIONEL SORDES**, domiciliée **6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| Photo 360 et visite virtuelle | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) |
| CQV (Certificat de qualité de vie) | Argiles |
| Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention | ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes) |
| Assainissement non collectif | Etat parasitaire |
| Assainissement collectif | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Mérules |
| Constat Amiante Vente sans mention | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Amiante avant démolition |
| Dossier Technique Amiante avec mention | Mérules avant démolition |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant travaux immeubles bâtis |
| Contrôle périodique amiante | Termites avant démolition |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Sécurité piscine |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde) |
| Etat des installations intérieures de Gaz | Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers |
| Etat des Risques et Pollutions | |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2021

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES



> Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI6215 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BORDET FERRANTI Christophe

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 11/04/2022 - Date d'expiration : 10/04/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 11/04/2022 - Date d'expiration : 10/04/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/01/2022 - Date d'expiration : 04/01/2029
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 14/04/2022 - Date d'expiration : 13/04/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 14/04/2022 - Date d'expiration : 13/04/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 19/11/2021 - Date d'expiration : 18/11/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/11/2021 - Date d'expiration : 18/11/2028
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/12/2021 - Date d'expiration : 09/12/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 14/04/2022.

Arrêté du 21 novembre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures au des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 juillet 2020 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques, opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification du Arrêté du 8 novembre 2020 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis et Arrêté du 21 novembre 2020 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 02 octobre 2020 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2020 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'établissement de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2021 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2020 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2019 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 20 décembre 2020 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev28

AUCH, le 21/06/2022

Monsieur Christophe DESCHAMPS

31110 BAGNERES DE LUCHON

Référence Rapport : DIA-SRDO3-2206-011

Objet : **Attestation sur l'honneur**

48 rue Lamartine
31110 BAGNERES DE LUCHON
Maison individuelle
Date de la visite : 09/06/2022

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES
ACME EXPERTISES





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.